

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SOTRAFLOR
632, chemin Saint Georges à La Roquette sur Siagne

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11818 du 24 novembre 1999 autorisant la société SOTRAFLOR à exploiter une activité d'extraction de produits aromatiques naturels, située 632, chemin Saint Georges à La Roquette sur Siagne;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 juin 2012, pour faire suite à la visite d'inspection du 7 juin 2012;

CONSIDERANT que l'installation de remplissage des réservoirs de stockage d'hexane de la société SOTRAFLOR, citée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1999 susvisé, n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé;

CONSIDERANT que le stockage de liquides inflammables de la société SOTRAFLOR, cité à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1999 susvisé, n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que les écarts constatés portent directement atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société SOTRAFLOR, dont le siège social est situé 632, chemin Saint Georges à La Roquette sur Siagne, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions selon détails et délais énoncés ci-après :

- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ; ANNEXE I		
Article	Prescription	délai
4.3 alinéa 9	<i>..« En outre les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés</i> <i>- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit</i> <i>- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir »</i>	3 mois

- Arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ; ANNEXE I		
Article	Prescription	délai
2.1 B alinéa 5	<i>B – pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</i> <i>-« 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement..... »</i>	6 mois

Article 2 :

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société SOTRAFLOR,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 12 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393


Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Martine Chevallier

☎ 04-93-72-29-83

☐ 04-93-72-23-45

martine.chevallier@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 ENV/ICPE/Sotrafloor à la Roquette sur Siagne MED

Nice, le

12 JUL. 2012

RAR

Monsieur,

Dans le cadre d'une visite d'inspection, en date du 7 juin 2012, de la société SOTRAFLOR qui exploite ses activités 632, chemin Saint Georges à La Roquette-sur-Siagne, l'inspecteur des installations classées a constaté le non respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à cet établissement.

En conséquence, je vous mets en demeure, par arrêté ci-joint, de prendre les mesures correctives nécessaires dans les délais fixés, à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

Gérard GAVORY

Société SOTRAFLOR
632, Chemin Saint Georges
06550 La Roquette-sur-Siagne



AVIS DE RECEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDE

2C 038 351 1617 5

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

DDP / RIBBONE
SCHEIMC

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire :

CONTRE-REMBOURSEMENT

RCS PARIS 356 000 000 - LA POSTE - Agément N° 830

LRI V16 P10 7 20127113701 - 06/10

54 SOTTEAFOR
632 chemin Saint Georges
06555 La Raparte au Saque

RETOUR A :

ENTRÉE 06555 ALPES PROVENCE
06555 15000 06555

TAD